

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 7 avril 2025 formulée par Run Your Town concernant la l'organisation de « The crash Line »

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Afin de permettre le déroulement de THE CRASH LINE, **le stationnement de tous les véhicules (y compris les deux roues) est provisoirement interdit sur : la rue Lafayette** (partie services municipaux entre la place de l'Hôtel de ville et le Bd F. Mistral), **le cours Gimon** (de la place de l'hôtel de ville à la rue Blanchard), **le cours Victor Hugo, le cours Carnot, et le parking bd Victor Joly :**

**Le 18 mai 2025 de 00h30 à 20h00**

**ARTICLE 2** – Dans le cadre de cette manifestation, **le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit sur : la place des trophées** (sauf véhicules organisateurs munis d'un badge)

**Le 18 mai 2025 de 00h30 à 20h00**

**ARTICLE 3** – Dans le cadre de cette manifestation, **le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit sur : la rue Auguste Moutin,**

**Du 17 mai 2025 à 17h00 au 18 mai 2025 à 22h00**

**ARTICLE 4** – **Les véhicules en infraction, visés aux articles 1, 2 et 3 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.**

**ARTICLE 5** – La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

22 AVR. 2025

  
Par Délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

